



AVIS

Déjection canine

Adoptez la bonne conduite ... pour le bien-être de tous.

Nous constatons de plus en plus en souvent la présence de déjections canines sur les espaces publics et le plus souvent, aux abords de l'école.

Ne pas ramasser les déjections canines vous expose à une amende forfaitaire de 135 euros.

Nous vous rappelons que des distributeurs de sacs pour déjections canines sont présents vers l'école et vers le city stade (distributeurs gratuits !).

Nous vous remercions de faire preuve de civisme et de respect envers vos voisins, promeneurs, enfants, ...

Fait à CHANAY, le 10 septembre 2026.

E. JEAMBENOIT,
Madame le Maire



➤ Pièce jointe : arrêté n°2019-011 du 20 juin 2019.



Commune de Chanay
01420 Chanay

Tél : 04/50/59/50/38

Fax : 04/50/59/52/08

Arrêté n° : 2019-011

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux,

VU le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 relatif à l'arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche de l'Intérieur,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code Rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense,

VU le Code Rural notamment ses articles 213, 213-2, 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

VU le Code Pénal notamment son article 521.1 relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, ses articles R 622-2 et R 6232-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux et R 653-1 et R 654-1 relatifs aux atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité et aux mauvais traitements envers un animal,

Considérant que la présence des animaux en divagation, et plus particulièrement aux abords de l'école, présente un danger pour les enfants et les parents d'élèves,

Considérant que la présence des déjections canines aux abords de l'école, de la salle des fêtes et du city stade porte atteintes à la salubrité et à l'hygiène.

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser divaguer les chiens. Les propriétaires de chien devront prendre toutes les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils seront en liberté pour en assurer la garde.

Article 2 : Les chiens ne pourront circuler sur la voie publique sans être tenus en laisse. En outre, les chiens susceptibles de présenter un danger, tant pour les personnes que pour les animaux, tels que les chiens d'attaque ou de garde, les chiens méchants ou hargneux et notamment les chiens molossoïdes ne pourront circuler sur la voie publique que tenus en laisse et muselés.

L'accès aux bâtiments publics leur est interdit.



Articles 3 : Tous les chiens doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque de métal avec l'inscription du nom, du domicile ou de la résidence habituelle du maître, ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

Article 4 : Il est interdit de laisser un chien faire des excréments liquides ou solides contre les murs ou façades et sur les trottoirs, terre-pleins ou promenades, ainsi que sur les voies piétonnes, le city stade et les espaces de jeu.
Lorsque malgré les précautions prises un chien aura exprimé des excréments sur un trottoir, sur un espace vert, sur une voie routière ou piétonne, il est fait l'obligation aux propriétaires de l'animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de celui-ci.

Article 5 : Les personnes qui détiennent un ou des chiens à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique.

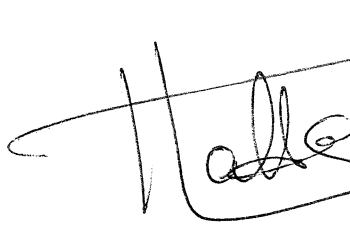
Elles devront en particulier prendre toutes précautions pour éviter les aboiements dont la durée, l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage.

Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, imposé par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui par l'utilisation d'un animal sans même qu'il en résulte une incapacité de travail est puni par le Code Pénal.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Culoz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanay, le 20 juin 2019



Henri CALDAIROU